

STATUS DE LA SOCIETE FOTI-ECO – SARL

Office Notarial de Maître Ibrahima Sory Rama DIALLO

sis à Dubreka République de Guinée.

Tél : 622 28 20 97/664 25 47 91



STATUTS DE LA SOCIETE FOTI-ECO - SARL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 15.000.000 GNF AYANT SON SIÈGE SOCIAL
A WANINDARA MARCHÉ, COMMUNE DE MATOTO, CONAKRY

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX

Le Dix Mars

En l'Office Notarial sis à Tangan, Commune Urbaine de Kagbélen/Dubréka, (République de Guinée)

Maître Ibrahima Sory Rama DIALLO, Notaire soussigné, a reçu le présent acte authentique contenant, statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**.

A la requête de :

- Monsieur **Mamoudou DIALLO**, Entrepreneur, demeurant à Wanindara Marché, Commune de Matoto, Conakry ;

Né le neuf novembre mille neuf cent quatre-vingt-seize à Kindia ;
De nationalité Guinéenne ;
Titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 2109112307140036 délivrée à Conakry le six août deux mille vingt-trois.

- Monsieur **Abdoulaye DIALLO**, Entrepreneur, demeurant à Bantounka 2, Commune de Lambanyi, Conakry ;

Né le trois avril deux mille cinq à Hérice/Lélouma ;
De nationalité Guinéenne ;
Titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 2103042311030039 délivrée à Conakry le sept décembre deux mille vingt-trois.

- Monsieur **Mamadou Aliou BARRY**, Entrepreneur, demeurant à Enta Fassa, Commune de Tombolia, Conakry ;

Né le sept juillet mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Téliélé ;
De nationalité Guinéenne ;
Titulaire de la carte d'identité CEDEAO n° 2107072312140020 délivrée à Conakry le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre.

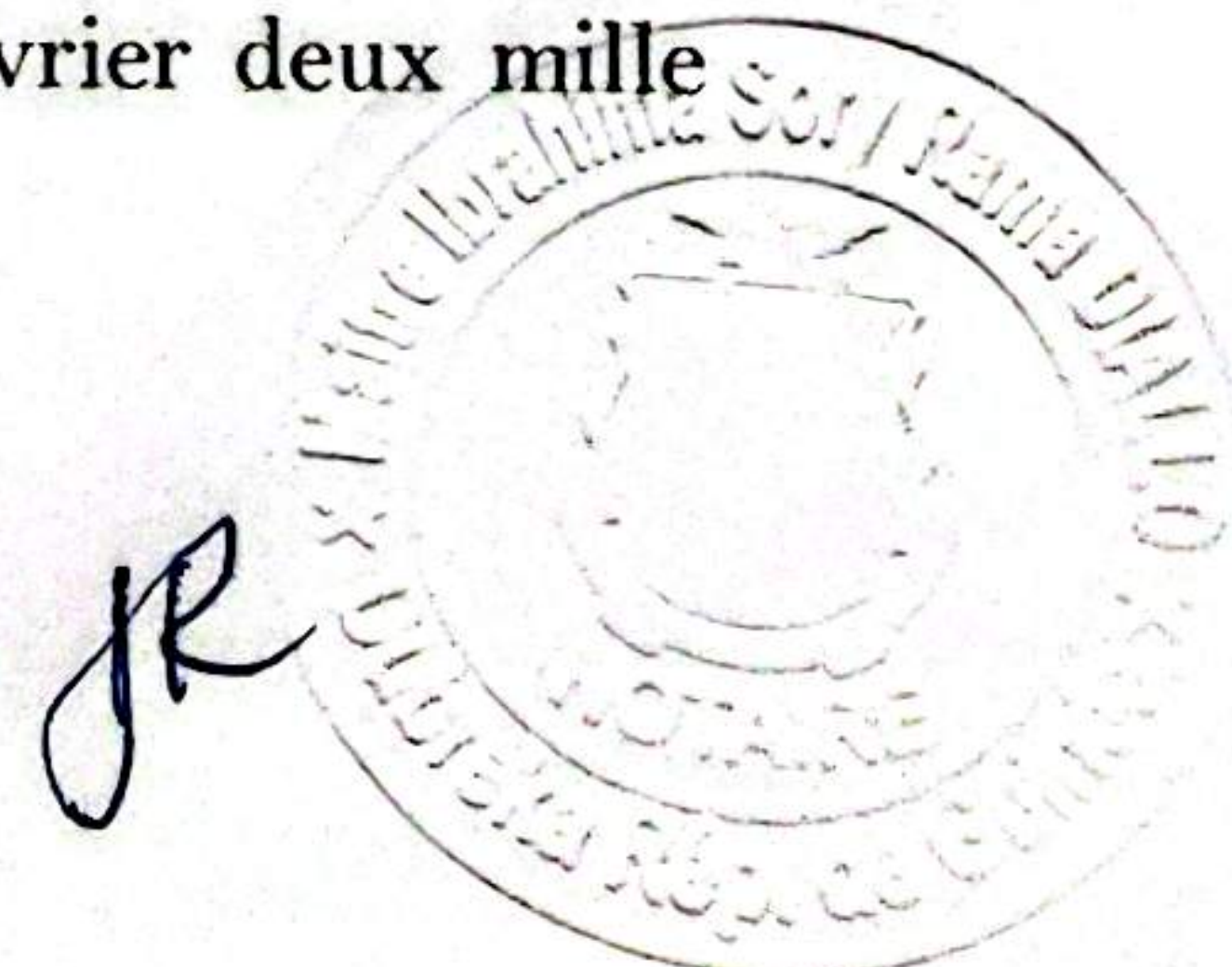
- Monsieur **Ibrahima DIALLO**, Entrepreneur, demeurant Paris (France) ;

Né le vingt et un février mille neuf cent quatre-vingt-sept à Kindia ;
De nationalité Guinéenne ;
Titulaire du passeport n° 005293096 délivré à Conakry le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq.

- Monsieur **Amar BARRY**, Entrepreneur, demeurant à Maferinyah, Commune Urbaine de Forécariah ;

Né le quatorze mars mille neuf cent soixante-quinze à Dong./Pita ;
De nationalité Guinéenne ;
Titulaire du passeport n° 001185723 délivré à Conakry le cinq février deux mille vingt-six.

COPIE AUTHENTIQUE



- Monsieur Mamadou DIALLO, Entrepreneur, demeurant au Montreal (Canada) ;

Né le cinq juillet mille neuf cent quatre-vingt-douze à Kindia ;

De nationalité Guinéenne ;

Titulaire du passeport n° O05013633 délivré à Conakry le vingt septembre deux mille vingt et un.



PRESENCE OU REPRESENTATION

Monsieur Ibrahima DIALLO non pr sent, est repr sent  par Monsieur Mamoudou DIALLO, ci-dessus pr nomm , en vertu d'une procuration sous seing priv  en date Paris (France) du dix-neuf f vrier deux mille vingt-six.

Monsieur Amar BARRY non pr sent, est repr sent  par Monsieur Mamadou Aliou BARRY, ci-dessus pr nomm , en vertu d'une procuration sous seing priv  en date   Maferinyah du dix-neuf f vrier deux mille vingt-six.

Monsieur Mamadou DIALLO non pr sent, est repr sent  par Monsieur Mamoudou DIALLO, ci-dessus pr nomm , en vertu d'une procuration sous seing priv  en date   Montreal (Canada) du dix-neuf f vrier deux mille vingt-six.

Lesquels ont  tabli ainsi qu'il suit les statuts de la soci t    responsabilit  limit e devant exister entre eux :

STATUTS

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE-DUREE - APPORTS-CAPITAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est form  entre les comparants une soci t    responsabilit  limit e qui sera r gie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au Droit des Soci t s Commerciales et du GIE, et par toutes autres dispositions l gales et r glementaires compl mentaires ou modificatives et par les pr sents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

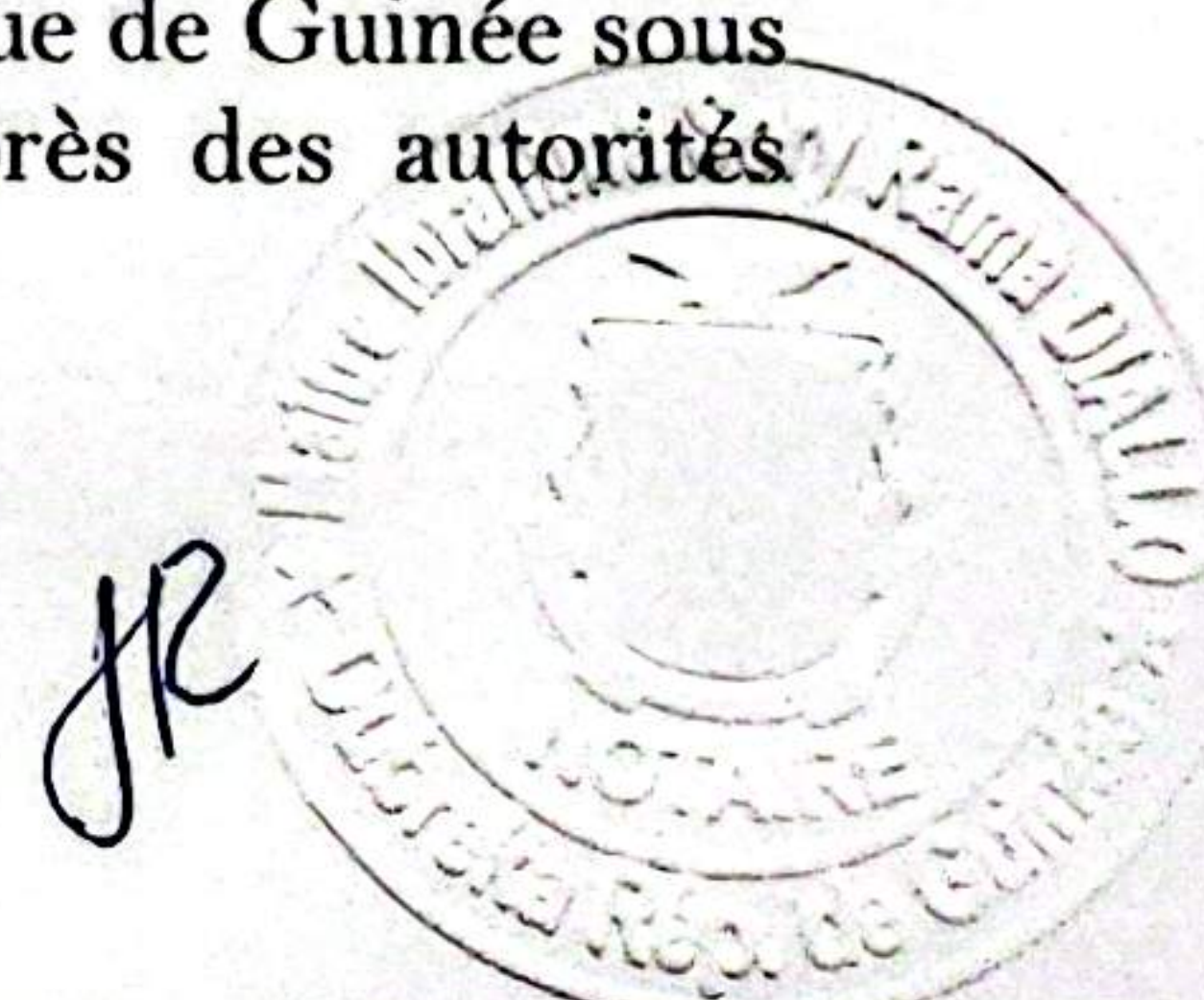
La soci t  a pour d nomination sociale : **FOTI-ECO - SARL**.

La d nomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents  manant de la soci t  et destin s aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses.

Elle doit  tre pr c d e ou suivie imm diatement en caract res lisibles de l'indication de la forme de la soci t , du montant de son capital, de l'adresse de son si ge social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du cr dit mobilier.

ARTICLE 3 - OBJET

La Soci t  a pour objet, en tous pays et plus particuli rement en R publique de Guin e sous r serve le cas  ch ant de l'obtention des autorisations n cessaires aupr s des autorit s comp tentes :



COPIE AUTHENTIQUE

- Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) ;
- Conception, vente et exploitation de tous produits numériques et informatiques (logiciels, applications mobiles, sites web, etc.) ;
- Distribution et commercialisation de la monnaie électronique à partir de l'application Foti-Pay ;
- Maintenance informatique ;
- Négoce international ;
- Représentation de sociétés ;
- Diverses prestations de services.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières et industrielles, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à Wanindara Marché, Commune de Matoto, Conakry.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de la gérance qui modifie en conséquence les statuts, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés font apport à la société, savoir :

Apports en numéraire

Identité des apporteurs	Montant apports en numéraire
Monsieur Mamoudou DIALLO	2.500.000 GNF
Monsieur Abdoulaye DIALLO	2.500.000 GNF
Monsieur Mamadou Aliou BARRY	2.500.000 GNF
Monsieur Ibrahima DIALLO	2.500.000 GNF
Monsieur Amar BARRY	2.500.000 GNF
Monsieur Mamadou DIALLO	2.500.000 GNF
<u>Total des apports en numéraire</u>	<u>15.000.000 GNF</u>



Les apports en numéraire de **Quinze Millions (15.000.000)** de **Francs Guinéens** correspondent à **cent cinquante (150) parts sociales** de **Cent Mille (100.000) Francs Guinéens** chacune, souscrites et libérées intégralement.

Les sommes correspondantes ont été déposées, pour le compte de la société, à **UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE-SA** en abrégé « **UBA – SA** », qui a délivré l'attestation de dépôt de capital.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier de Conakry.

Des apports en industrie pourront être réalisés par la mise à disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services.

L'apporteur en industrie doit rendre à la société la contribution promise et lui doit compte de tous les gains qu'il a réalisés par l'activité faisant l'objet de son apport.

L'apport en industrie doit être décrit et les modalités de sa libération déterminés, y compris la durée des prestations qui sont fournies par l'apporteur, le nombre de titre sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. Les statuts déterminent également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de titres sociaux ouvrant droit au vote et au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toutefois, les droits de vote attachés aux titres sociaux résultant d'apports en industrie ne peuvent être supérieurs à vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des droits de vote.

La part attachée à ces titres sociaux ne peut excéder vingt-cinq pour cent (25%) des bénéfices, de l'actif net et des pertes de la société.

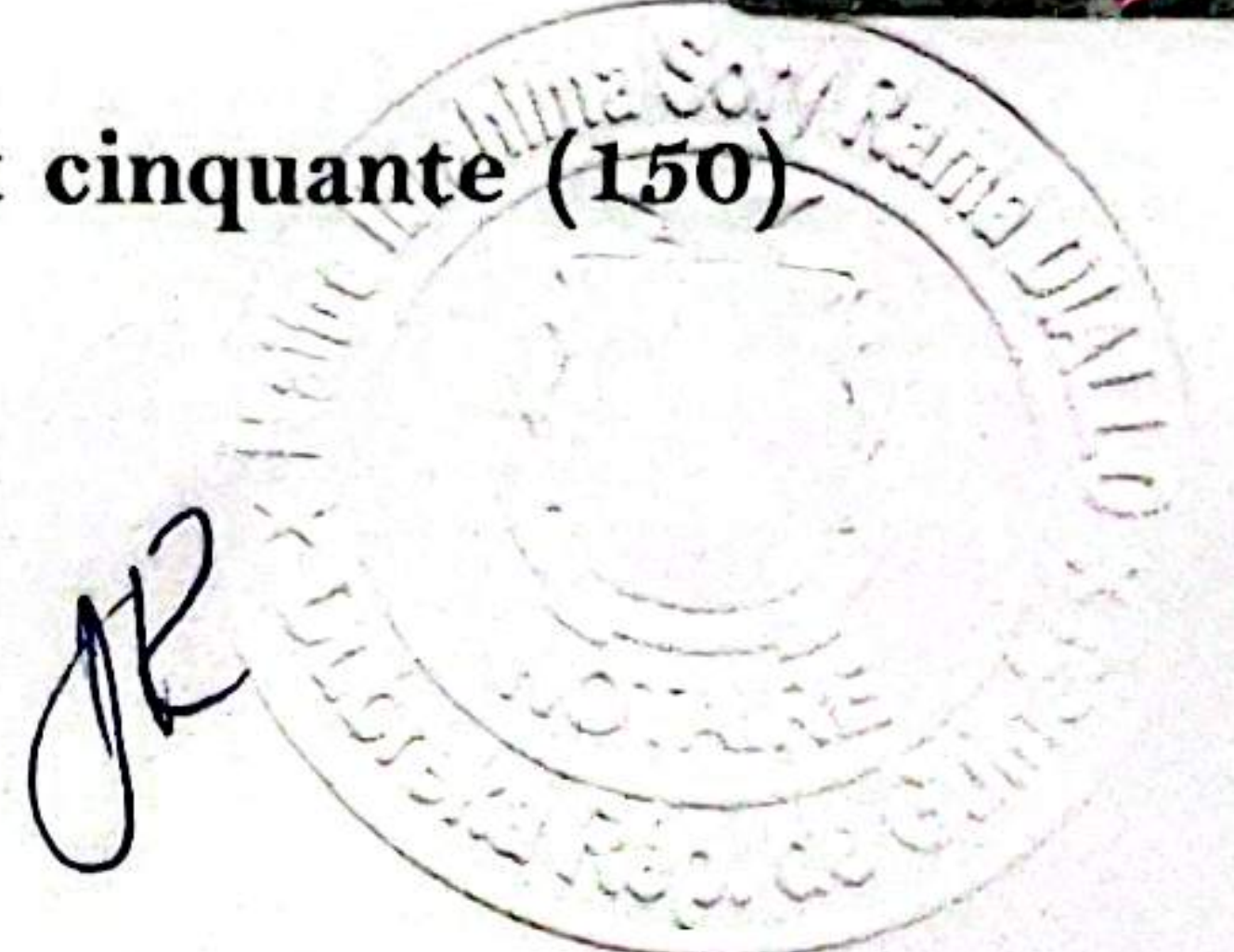
Les titres sociaux résultant d'apports en industrie ne sont ni cessibles ni transmissibles. Ils n'ont pas de valeur nominale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Quinze Millions (15.000.000)** de **Francs Guinéens** divisé en **cent cinquante (150) parts sociales** de **Cent Mille (100.000) Francs Guinéens** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- 1°) Monsieur Mamoudou DIALLO, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;
- 2°) Monsieur Abdoulaye DIALLO, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;
- 3°) Monsieur Mamadou Aliou BARRY, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;
- 4°) Monsieur Ibrahima DIALLO, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;
- 5°) Monsieur Amar BARRY, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;
- 6°) Monsieur Mamadou DIALLO, à concurrence de **vingt-cinq (25) parts sociales** ;

Total égal au nombre des parts sociales composant le capital social : **cent cinquante (150) parts sociales**.



ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par l'Acte Uniforme Révisé relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II : LES PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations de parts ultérieures qui interviendront régulièrement. Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1°) Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2°) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par l'Acte Uniforme.

3°) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts qui ne possédait pas la qualité d'associé, avec l'agrément des intéressés par les associés survivants.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois, à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'Acte Uniforme sur les Sûretés à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Pour être opposable aux tiers, le nantissement des parts doit être constaté par acte notarié ou sous seing privé signifié à la société et publiée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 11 - DECES -INTERDICTIONS- FAILLITE D'UN ASSOCIE

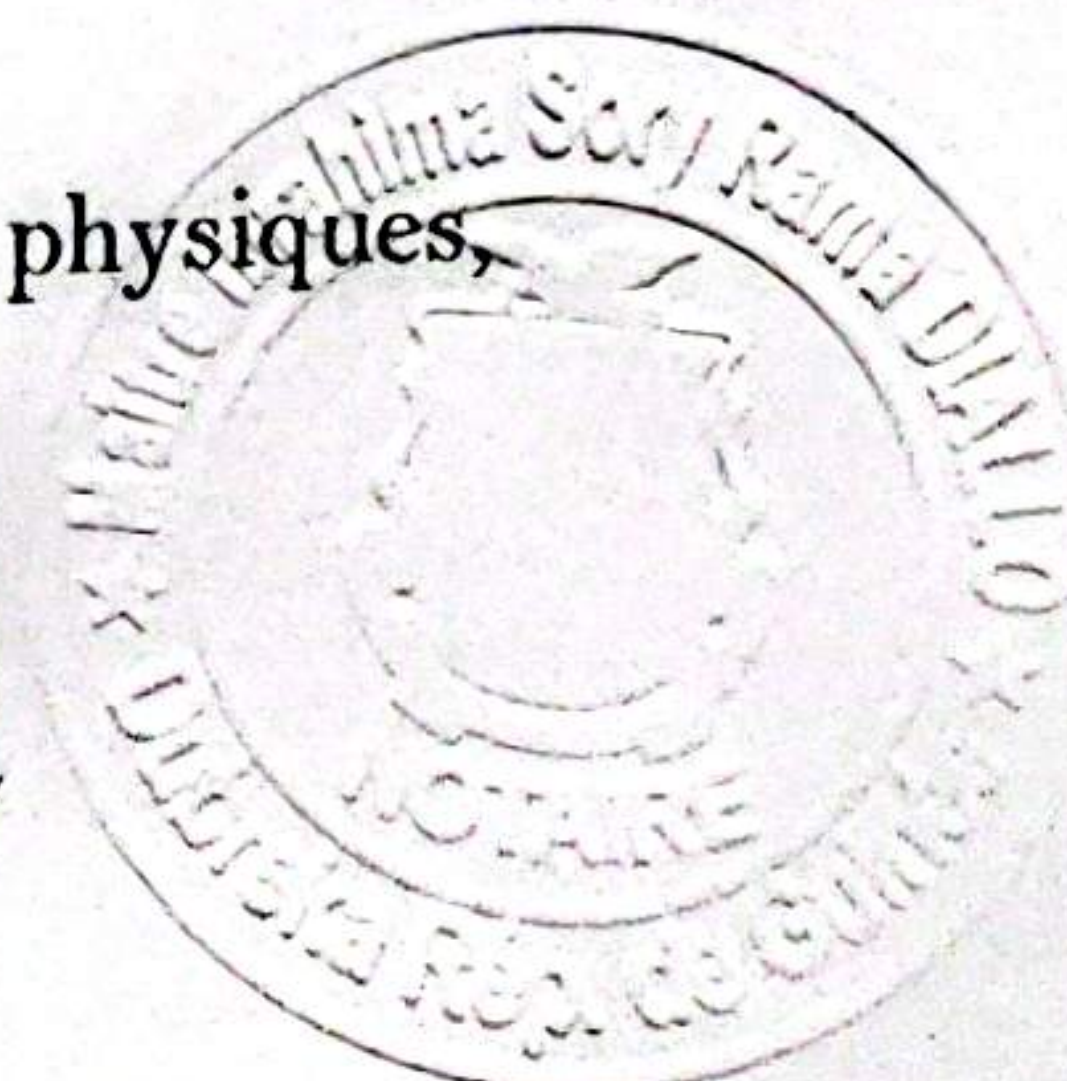
Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - G E R A N C E

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

COPIE AUTHENTIQUE



Dès à présent Messieurs **Abdoulaye DIALLO** et **Mamadou Aliou BARRY** sont nommés Cogérants statutaires, pour une durée indéterminée et jusqu'à la décision contraire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les cogérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que l'Acte Uniforme attribue expressément à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce ; les constitutions d'hypothèques sur les immeubles appartenant à la société ou de nantissement sur le fonds de commerce, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par une décision ordinaire des associés, et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification des statuts, par une décision extraordinaire.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Les cogérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle à l'assemblée générale des associés conformément à l'Acte Uniforme.

Il en est de même pour les conventions conclues avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture de l'exercice social la société remplit deux des conditions suivantes :

- ✓ Total du bilan supérieur à la contrepartie en Francs Guinéens de CENT VINGT CINQ MILLIONS (125.000.000) DE FRANCS CFA ;
- ✓ Chiffre d'affaires annuel supérieur à la contrepartie en Francs Guinéens de DEUX CENT CINQUANTE MILLIONS (250.000.000) DE FRANCS CFA ;
- ✓ Effectif permanent supérieur à CINQUANTE (50) personnes.

Même si ce seuil n'est pas atteint, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes doivent être choisis parmi les membres de l'ordre des Experts de Guinée.

Ils sont nommés pour la durée de trois exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue et sauf stipulation contraire des statuts, ils sont nommés à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES **ARTICLE 15 - MODALITES**

Les décisions sont prises en assemblée.

Toutefois il est possible de prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles sont prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle. Les délibérations prises en violation de ces clauses statutaires sont nulles.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux (2) époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux (2), un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONVOCATION

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les convocations par télécopie et courrier électronique ne sont valables que si l'associé a préalablement donné son accord écrit et communiqué son numéro de télécopie ou son adresse électronique, selon le cas. Il peut à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de communication susmentionné soit remplacé à l'avenir par un envoi postal.

La convocation indique la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où la tenue de l'assemblée est demandée par les associés, le gérant la convoque avec l'ordre du jour indiqué par eux.

Dans les formes et délais prévus, les associés doivent être mis en situation d'exercer le droit de communication prévu à l'article 345 de l'acte uniforme précité.



COPIE AUTHENTIQUE



L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour, révoquer le gérant et procéder à son remplacement.

ARTICLE 18 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives, qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet. Ces décisions collectives peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour statuer sur les états financiers de synthèse.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par le présent acte uniforme. Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

⇒ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la société en société en nom collectif ou en société par actions simplifiées ou de transférer le siège dans un Etat autre qu'un Etat partie,

⇒ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

⇒ par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT.

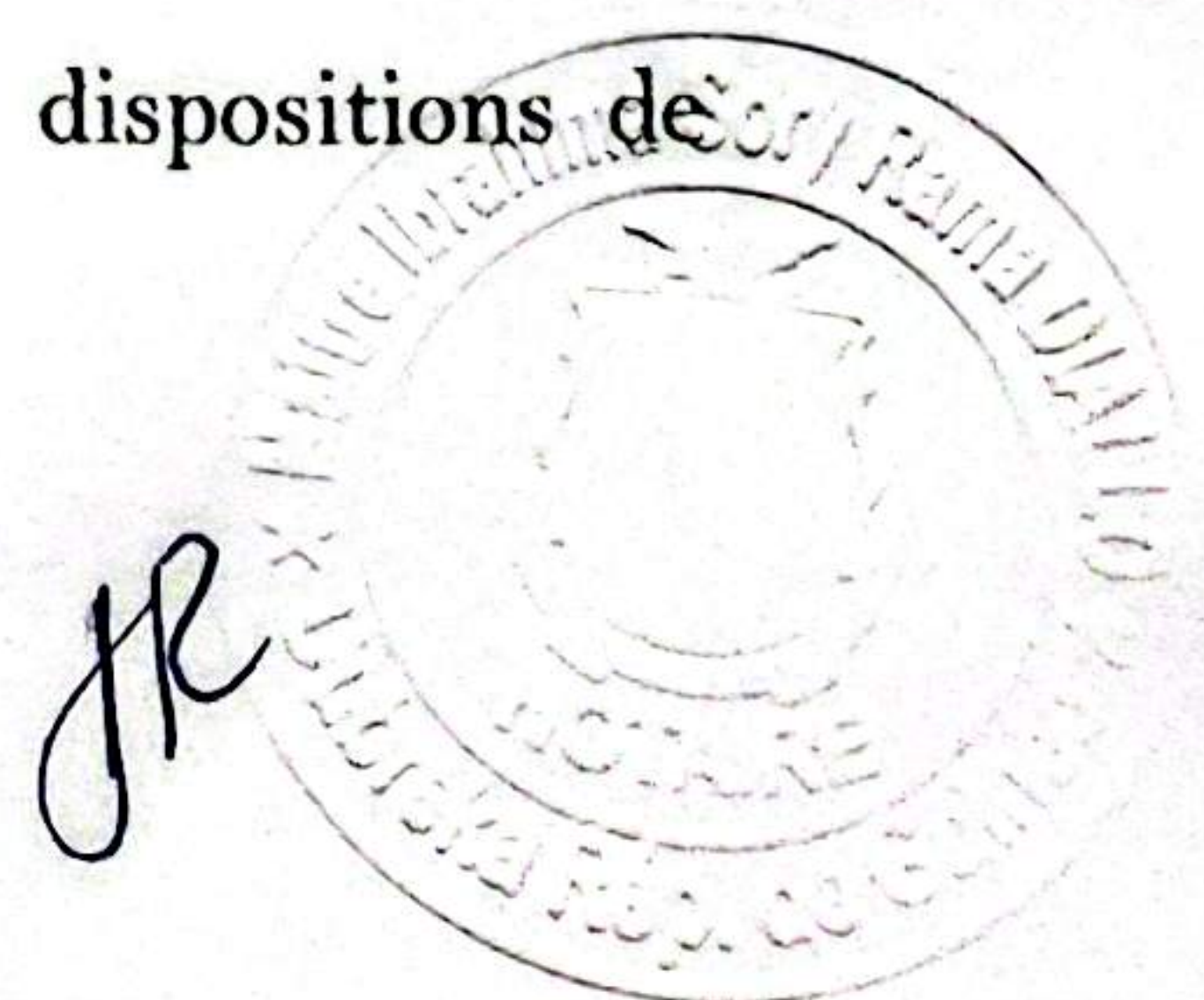
ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le trente et un décembre deux mille vingt-six.

ARTICLE 22 - ETATS FINANCIERS DE SYNTHESE ANNUELS.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations, conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

COPIE AUTHENTIQUE



A la clôture de chaque exercice, le gérant arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités. Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les états financiers de synthèse annuels et le rapport de gestion sont adressés aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 23 - RESERVES - BENEFICES DISTRIBUABLES

L'assemblée générale décide de l'affectation du résultat dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Elle constitue les dotations nécessaires à la réserve légale et aux réserves statutaires. Le bénéfice distribuable est le résultat de l'exercice, augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts.

L'assemblée peut, dans les conditions éventuellement prévues par les statuts, décider la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu'il ne s'agisse pas de réserves stipulées indisponibles par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, elle indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi où les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION. **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION.**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme par décision des associés. La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant égal au moins à son capital social.

La transformation ne peut être faite qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux comptes certifiant, sous sa responsabilité que la condition énoncée à l'article 374 de l'acte uniforme précité est bien remplie.

Lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, celui-ci est choisi par le gérant selon les modalités prévues par les articles 694 et suivants de l'acte uniforme précité.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société prend fin :

- ✱ par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée,
- ✱ par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- ✱ par l'annulation du contrat de société,
- ✱ par décision des associés aux conditions prévues pour modifier les statuts,



- ⊗ par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société,
- ⊕ par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

La société à responsabilité limitée n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé.

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication au registre du commerce et du crédit mobilier.

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés et, à défaut d'entente, par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente. La décision de dissolution de la société et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément au présent acte uniforme. Le liquidateur unique, ou les liquidateurs s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, représentent la société ; ils ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'en acquitter le passif conformément aux dispositions du présent acte uniforme.

TITRE VII : CONTESTATIONS - PUBLICATIONS - FRAIS.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de constatation tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Régional du siège social.

ARTICLE 27 - PUBLICATIONS.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts conformément aux dispositions des textes et règlements actuellement en vigueur, tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie.

ARTICLE 28 - FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes auxquels donneront ouverture la constitution de la société, seront portés au compte « FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT ».



COPIE AUTHENTIQUE

COPIE AUTHENTIQUE



DONT ACTE EN EXPEDITION SUR ONZE (11) PAGES

Fait et passé en l'Office du notaire soussigné

A la date sus indiquée

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire

La minute est signée :

Monsieur Mamoudou DIALLO, Abdoulaye DIALLO, Mamadou Aliou BARRY et Me
Ibrahima Sory Rama DIALLO Notaire

La minute porte la mention d'enregistrement qui suit :

Enregistré à CONAKRY Folio 03 bd n° 01304

Le Vingt-Sept Mars Deux Milles Vingt-Six

Le Receveur : signé illisible

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur onze (11) pages, délivrée et certifiée comme
étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné et ne comportant ni autre
renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé.

Le NOTAIRE